

**Projet de loi du groupe libéral-PPN**

**Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative...

*décrète:*

**Article premier** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

*Art. 75* <sup>3</sup>La commission propose au Grand Conseil l'adoption du projet, son refus ou l'adoption d'un projet modifié, en principe dans les deux ans qui suivent le dépôt du projet. *Dans le même délai, elle fait rapport au Grand Conseil sur le projet sur lequel elle n'a pas pu se départager.*

*Art. 103, alinéa 3 (nouveau)* <sup>3</sup>*Si la commission a décidé de ne pas entrer en matière sur le projet et que le Grand Conseil décide de le faire, le projet est renvoyé à nouveau en commission pour débats et propositions.*

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

**L'urgence est demandée.**

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,                      Les secrétaires,*

*Signataires:* I. Opan-Du Pasquier, C. Blandenier, J.-M. Haefliger, J.-P. Authier et L. Amez-Droz.